

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300/A310/A300-600

Blocage du train d'atterrissage avant
lors d'une extension par gravité

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A300, A310 et A300-600, tous modèles certifiés n'ayant pas reçu application de la modification N° 10704.

Afin de détecter tout montage inversé des boulons de fixation du boîtier de verrouillage en position haute pouvant conduire à un blocage lors de l'extension par gravité du train d'atterrissage avant, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant accumulation de 30 vols, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à l'édition originale, effectuer une inspection visuelle de l'installation suivant les instructions de l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 32-06 du 3 mars 1993 et faire part des résultats de cette inspection, quels qu'ils soient, à AIRBUS INDUSTRIE.

Réf. : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 32-06 du 3 mars 1993.

La présente Révision 1 remplace la CN originale 93-063-145(B) du 12/05/1993.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 22 MAI 1993
Révision 1 : 06 AVRIL 1996

v/JYR

Date : 27/03/96

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300/A310/A300-600

93-063-145(B) R1